

Covid-19 : de nouvelles aides sociales pour les indépendants et les professionnels de santé

Deux nouvelles aides financières pourront être versées aux travailleurs indépendants par l'intermédiaire des Urssaf. Si la première est cumulable avec celle proposée par le gouvernement au titre du fonds de solidarité, la seconde concerne justement ceux qui ne sont pas éligibles à celle-ci. Une troisième aide, versée par l'Assurance maladie, est destinée à certains professionnels de santé.
Présentation, explications et marche à suivre.

Parmi les nombreux dispositifs mis à la disposition des entreprises et des libéraux pour faire face à la crise sanitaire actuelle, trois aides sociales leur sont proposées pour s'adapter à la situation : « l'aide exceptionnelle de perte de gains », « l'aide financière exceptionnelle » et « l'aide aux professionnels de santé ». Leur point commun ? permettre aux professionnels fortement impactés financièrement par le Covid-19 de bénéficier d'un soutien financier ponctuel. Mais si la première est versée automatiquement (sans formalités donc), la seconde n'est obtenue que sur demande et après étude de la situation du demandeur : elle est néanmoins intéressante, notamment pour celles et ceux qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité. Une troisième aide, la plus récente, vient d'être lancée par l'Assurance maladie ; elle fait suite à un communiqué de presse du ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 29 avril 2020 qui annonçait un soutien aux professionnels de santé touchés par la crise du coronavirus. Il faut toutefois se montrer prudent sur l'interprétation de ces mesures, ne serait-ce que parce que leur mise en place ne résulte **d'aucun texte législatif ou réglementaire** (ordonnance, décret, arrêté ministériel...) mais de simples communiqués de presse et de publications sur les sites de l'URSSAF et de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI).

1 L'indemnité exceptionnelle de perte de gains

Suite à une décision prise par les principales organisations d'employeurs membres du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et validée par les ministres Olivier Véran, Gérald Darmanin et Bruno Le Maire, une aide financière exceptionnelle à destination de **tous les artisans et commerçants** a été mise en place à la fin du mois d'avril, ou au plus tard dans le courant du mois de mai. Tous les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat pourront donc bénéficier de cette aide, dont les conditions d'accès sont très simples et le champ d'application extrêmement large, même si les professionnels libéraux en sont exclus. **Elle sera en effet versée de manière automatique par les Urssaf, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.** Il suffit qu'ils soient en activité au 15 mars 2020 et affiliés à la caisse de retraite complémentaire avant le 1^{er} janvier 2019. Autre point important, cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État, qui a été renouvelé au mois de mai pour les revenus du mois d'avril. Elle sera aussi exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que des cotisations et des contributions sociales.

BON À SAVOIR

- Pour bénéficier de cette aide, vous devrez répondre à deux conditions : être en activité au 15 mars 2020 et être immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019.
- L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement pour les petites entreprises.
- Cette aide sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

■ Jusqu'à 1 250 € versés par les Urssaf

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €. Concrètement, son montant ne pourra excéder celui des cotisations annuelles au régime complémentaire des indépendants (RCI).

Pour rappel, cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche de votre part. Notons que les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce en grande difficulté bénéficieront ainsi d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution, puisque ce sont les réserves financières du RCI qui ont été mobilisées, à hauteur d'un milliard d'euros.

■ Une aide qui peut être cumulable avec d'autres aides

Le gouvernement, par le biais d'un communiqué de presse du 10 avril, a assuré que cette aide s'ajouterait à certaines des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants depuis le début de la crise. La présente aide devrait ainsi être cumulable avec le report automatique du paiement des cotisations sociales personnelles et des impôts directs, le remboursement accéléré des crédits de TVA, la possibilité de solliciter un prêt bancaire garanti par l'État ou encore l'aide du fonds de solidarité plafonnée à 1 500 €.

2 L'indemnité financière exceptionnelle

Les travailleurs indépendants qui sont impactés par la crise du Covid-19 peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle, dénommée également « prise en charge de cotisations sociales » au titre de l'action sociale, versée par le CPSTI. Attention, **seuls celles et ceux qui ne seraient pas éligibles au fonds de solidarité, à savoir l'aide versée par la DGFIP plafonnée à 1 500 €, peuvent bénéficier de la présente aide.**

■ Les critères d'éligibilité

Le réseau des URSSAF a indiqué que tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de l'aide financière exceptionnelle si les critères suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou avoir un échéancier en cours).

En outre, il existe deux autres conditions cumulatives pour les micro-entrepreneurs :

- l'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- ils doivent avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de zéro avant le 31 décembre 2019.

■ La procédure à suivre

Contrairement à la première aide « indemnité exceptionnelle perte de gains », la présente aide n'est pas attribuée de manière automatique : il convient de remplir au préalable un formulaire de demande d'aide mis en ligne sur le site de l'URSSAF ; en pratique, utilisez le lien suivant : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf

Le site internet du réseau des URSSAF a précisé la marche à suivre (voir le tableau ci-dessous).

Publics	Démarches
Artisans et commerçants	La demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». La procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel
Professions libérales	La demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr , en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message
Micro-entrepreneurs	La demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement », « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message

Et ensuite ? Un mail sera envoyé au demandeur afin de l'informer de l'acceptation ou du rejet de sa demande. Un agent pourra prendre contact directement avec le travailleur indépendant par courrier ou par téléphone afin de valider certains éléments avec lui. Notez bien qu'en raison du caractère limité et spécifique du budget alloué dans le cadre de cette mesure, les aides proposées ne constituent pas un droit : les décisions d'attribution sont motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

3 L'aide pour les professionnels de santé

La période de confinement impliquant des baisses d'activité, allant parfois, pour des raisons de santé publique jusqu'à la fermeture des cabinets, il devenait primordial pour les pouvoirs publics de considérer que l'Assurance maladie puisse aider les professionnels de santé libéraux exerçant pendant cette période d'activité réduite ou à l'arrêt, afin qu'ils puissent en surmonter les conséquences économiques.

■ Un dispositif réservé aux professionnels libéraux conventionnés

À la suite des concertations qui se sont tenues entre l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé libéraux, le gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une aide destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé libéraux, dès lors qu'ils sont conventionnés avec l'Assurance maladie et qu'ils en tirent une part substantielle de leurs revenus. Le cadre juridique de ce dispositif d'aide, accessible à plus de 335 000 professionnels de santé, **sera défini dans une ordonnance, prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19)**. Au total, **neuf professions de santé peuvent, depuis le 30 avril dernier, demander à bénéficier de cette indemnisation ; il s'agit des médecins, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des sages-femmes, des orthoptistes, des orthophonistes, des dentistes, des pharmaciens**, auxquels s'ajouteront un peu plus tard les transporteurs sanitaires. Sont en revanche exclus de l'aide, les pédicures-podologues, les opticiens et les audioprothésistes, au motif qu'ils sont financés à moins de 50 % par l'Assurance maladie.

■ Le montant de l'aide : il sera individualisé

Si elle ne vise pas un objectif de garantie de revenu, l'aide permettra néanmoins de garantir que chaque professionnel de santé libéral conventionné connaissant une baisse d'activité puisse percevoir une **aide lui permettant de faire face à ses charges fixes professionnelles**. Cette aide tiendra compte des éventuelles aides perçues par les professionnels au titre d'autres dispositifs (ex : chômage partiel des salariés ou recours au fonds de solidarité). Elle sera calculée à partir d'éléments standardisés, par professions de santé ou spécialités (taux de charges fixes) mais aussi d'éléments personnalisés liés à la situation individuelle du professionnel de santé (niveau habituel des honoraires). Elle sera versée sous forme d'un acompte dès le début du mois de mai, calculé sur la base des informations que **les professionnels pourront renseigner en ligne sur le portail AmeliPro à compter du jeudi 30 avril 2020**. L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise. L'aide sera différentielle ; elle variera en tout cas selon la profession concernée, voire selon la spécialité médicale. ■

Comment demander l'aide ?

Depuis le 30 avril 2020, les professionnels de santé ont accès à un télé-service dédié à cette démarche (via leur compte en ligne sur Ameli-pro) ; ce service permet à la fois d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre et de demander un acompte sur la base de l'estimation réalisée, étant observé que l'acompte peut aller jusqu'à 80 % maximum de l'aide.

La compensation est calculée sur la base de quatre éléments :

- 1- **le montant annuel des honoraires sans dépassements enregistré en 2019** (ou au cours des douze derniers mois pour un professionnel de santé nouvellement installé) ;
- 2- **le taux de charge** calculé par profession ou par spécialité pour les médecins ;
- 3- **le montant des honoraires perçus entre le 16 mars et le 30 avril** dont une fraction égale au taux de charge sera déduite de la compensation à recevoir ;
- 4- **l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics** (fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières entre le 16 mars et le 30 avril) et qui seront intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance maladie.